

**Délibération n° 399 du 20 février 2019 fixant le taux de la cotisation due à l'institut de formation à l'administration publique (IFAP) en 2019**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, notamment son article 82 ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire, et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2002-1061 du 1<sup>er</sup> août 2002 portant transfert de l'institut de formation des personnels administratifs à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 326 du 12 décembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institut de formation à l'administration publique ;

Vu la délibération n° 2018-28/CA/IFAP en date du 26 septembre 2018 du conseil d'administration de l'institut de formation à l'administration publique fixant pour l'année 2019 l'assiette de la cotisation due à l'institut de formation à l'administration publique ;

Vu l'arrêté n° 2018-3153/GNC du 26 décembre 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 145/GNC du 26 décembre 2018 ;

Entendu le rapport n° 25 du 5 février 2019 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le taux de la cotisation due à l'institut de formation à l'administration publique est fixé pour l'année 2019 à un pour cent (1 %) de la masse salariale brute inscrite au compte administratif de l'exercice 2017 de laquelle est déduit le montant des crédits de remplacement effectivement mandatés sur ce même exercice.

**Article 2** : La cotisation peut être versée en deux fois. Pour l'année 2019, par dérogation au point IV de l'article 23 de la délibération n° 326 du 12 décembre 2002 susvisée, un acompte égal au tiers de la cotisation due est versé avant le 1<sup>er</sup> février 2019, le solde avant le 1<sup>er</sup> juin 2019.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 20 février 2019.

*Le président*  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
GAËL YANNO

**Délibération n° 400 du 20 février 2019 prise en application de l'article Lp. 413-20 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et fixant les taux et montants de la taxe de régulation de marché (TRM)**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment son article Lp. 413-20 ;

Vu la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés ;

Vu l'avis du comité du commerce extérieur du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-123/GNC du 22 janvier 2019 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 16/GNC du 22 janvier 2018 ;

Entendu le rapport n° 37 du 11 février 2019 de la commission, de la législation et de la réglementation économiques et fiscales, A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Après l'article R. 413-8 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, est inséré un article R. 413-9 ainsi rédigé :

« Article R. 413-9 : La taxe de régulation de marché, prévue à l'article Lp. 413-20, est perçue selon douze taux, échelonnés par tranches de 5 % entre 5 % et 60 % de la valeur coût assurance fret (CAF) des marchandises concernées.

Selon le type de produit concerné, elle peut également, de manière alternative, être perçue sous forme d'un droit spécifique dont le montant s'élève à 250 F, 500 F, 750 F ou 1 000 F par unité de mesure. ».

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 20 février 2019.

*Le président*  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
GAËL YANNO

**Délibération n° 401 du 20 février 2019 relative à la modernisation des échanges entre les cotisants et la CAFAT**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2019-7 du 5 février 2019 relative à la modernisation des échanges entre les cotisants et la CAFAT ;